



RÉSOLUTION PRÉSENTÉE AU CHSCT DE L'AUDE DU 17 NOVEMBRE 2021 RELATIVE AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE CETTE INSTANCE

Considérant la réponse apportée le 10 septembre 2021 au rapport d'enquête du 12 juillet 2021 conduit par une délégation du CHSCT, réponse qui dénigre ouvertement les membres de cette délégation et met en cause son impartialité ;

Considérant le retard apporté à traiter les signalements en matière de risques psychosociaux par la Direction, et notamment celui de harcèlement moral ;

Considérant la carence du CHSCT, acteur essentiel de la prévention, en la matière ;

Considérant l'absence de traitement dans des délais raisonnables des fiches de préconisation, notamment celles relatives aux aménagements de postes de travail, du médecin du travail ;

Considérant l'augmentation préoccupante des risques psychosociaux dans le département de l'Aude sans que le CHSCT ne se saisisse de cette problématique de façon prioritaire ;

Considérant la réponse du DDFiP sur le registre « Santé et Sécurité au Travail » du 9 juillet qui indique qu'il ne répondra plus en l'absence du nom et du prénom de l'agent(e) alors que ce registre peut et doit être utilisé pour signaler des difficultés relevant d'un service ;

Considérant l'insuffisance des heures que peut consacrer le médecin du travail du département, celui-ci devant s'occuper de deux départements, l'Aude et les Pyrénées-Orientales ;



Demande que le Président du CHSCT soit attentif au bon fonctionnement de l'instance et aux bonnes relations entre ses différents membres en faisant notamment respecter les dispositions réglementaires ;

Demande à ce que, sur ce dernier point, il soit présenté en début d'année 2022, le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans le département de l'Aude, conformément à l'article 61 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Demande à ce qu'un bilan annuel relatif au télétravail et ses risques soit présenté au CHSCT conformément à l'article 4 alinéa 2 de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail signé le 13 juillet 2021 et les articles 10 et 23 du protocole télétravail de la DGFIP du 9 avril 2021 ;

Demande à ce que des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel soient établies en CHSCT conformément à l'article 51 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Demande à ce que tout signalement indiquant un risque psychosocial potentiel soit systématiquement transmis au CHSCT ;

Demande à ce que, dans ce cadre, le devoir d'alerte du médecin du travail prévu à l'article 15 alinéa 2 du décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 en cas de constatation de risques pour la santé des agent(e)s soit systématiquement transmis au CHSCT ainsi que la réponse écrite apportée par la Direction ;

Demande à ce que le médecin du travail de l'Aude soit employé à temps complet dans notre département ;

Demande à ce que les préconisations du médecin du travail soient traitées dans les délais les plus restreints et que le CHSCT soit systématiquement informé et consulté sur l'aménagement des postes de travail, conformément à l'article 58 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Demande qu'une réponse argumentée de la Direction soit systématiquement apportée aux mentions consignées sur le registre « Santé et Sécurité au Travail » ;

Demande à ce qu'un audit externe soit réalisé sur les conditions de fonctionnement du CHSCT de l'Aude.

